

Art. 14. — Lorsqu'ils prononcent une peine délictuelle, les tribunaux peuvent, dans les cas déterminés par la loi, interdire au condamné l'exercice d'un ou plusieurs des droits visés à l'article 8 pour une durée n'excédant pas cinq ans.

Art. 15. — La confiscation consiste dans l'attribution à l'Etat d'un ou plusieurs biens déterminés. En cas de condamnation pour crime, le juge peut ordonner la confiscation, sous réserve des droits des tiers, des objets qui ont servi ou devaient servir à l'exécution de l'infraction ou qui en sont les produits, ainsi que des dons ou autres avantages qui ont servi ou devaient servir à récompenser l'auteur de l'infraction.

En cas de condamnation pour délit ou contravention, la confiscation visée à l'alinéa précédent, ne peut être ordonnée que dans les cas prévus par une disposition expresse de la loi.

Art. 16. — La confiscation ne peut porter sur les objets appartenant aux tiers que lorsqu'il s'agit d'une mesure de sûreté prononcée en vertu de l'article 25 ou d'une disposition expresse de la loi.

Art. 17. — L'interdiction pour une personne morale de continuer d'exercer son activité sociale, implique que cette activité ne saurait être poursuivie même sous un autre nom et avec d'autres directeurs, administrateurs ou gérants. Elle entraîne la liquidation des biens de la personne morale, les droits des tiers de bonne foi demeurent sauvegardés.

Art. 18. — Dans les cas déterminés par la loi, la juridiction de jugement peut ordonner que sa décision de condamnation sera publiée intégralement ou par extraits dans un ou plusieurs journaux qu'elle désigne ou sera affichée dans les lieux qu'elle indique, le tout aux frais du condamné, sans toutefois que les frais de publication puissent dépasser la somme fixée à cet effet par la décision de condamnation, ni que la durée d'affichage puisse excéder un mois.

Titre deuxième MESURES DE SURETE

Art. 19. — Les mesures de sûreté personnelles sont :

- 1° L'internement judiciaire dans un établissement psychiatrique ;
- 2° Le placement judiciaire dans un établissement thérapeutique ;
- 3° L'interdiction d'exercer une profession, une activité ou un art ;
- 4° La déchéance totale ou partielle des droits de puissance paternelle.

Ces mesures peuvent être révisées en fonction de l'évolution de l'état dangereux de l'intéressé.

Art. 20. — Les mesures de sûreté réelles sont :

- 1° La confiscation des biens ;
- 2° La fermeture d'établissement.

Art. 21. — L'internement judiciaire dans un établissement psychiatrique consiste dans le placement en un établissement approprié par une décision de justice, d'un individu en raison du trouble de ses facultés mentales existant au moment de la commission de l'infraction ou survenu postérieurement.

Cet internement peut être ordonné par toute décision de condamnation, d'absolution ou d'acquiescement mais, dans ce dernier cas, si la participation matérielle aux faits incriminés de l'accusé ou de l'inculpé est établie.

Le trouble des facultés mentales doit être constaté par la décision ordonnant l'internement après une expertise médicale.

Art. 22. — Le placement judiciaire dans un établissement thérapeutique consiste en la mise sous surveillance dans un établissement approprié par décision d'une juridiction de jugement, d'un individu qui lui est déféré, atteint d'intoxication habituelle causée par l'alcool ou les stupéfiants, lorsque la criminalité de l'intéressé apparaît comme liée à cette intoxication.

Ce placement peut être ordonné dans les conditions prévues par l'article 21, alinéa 2.

Art. 23. — L'interdiction d'exercer une profession, une activité ou un art peut être prononcée contre les condamnés pour crime ou délit, lorsque la juridiction constate que l'infraction commise a une relation directe avec l'exercice de la profession, de l'activité ou de l'art et qu'il y a danger à laisser continuer cet exercice.

Cette interdiction est prononcée pour une période qui ne peut excéder dix ans.

L'exécution provisoire de cette mesure peut être ordonnée.

Art. 24. — Lorsqu'une juridiction de jugement prononce contre un ascendant une condamnation pour crime ou pour délit commis sur la personne d'un de ses enfants mineurs et qu'elle déclare que le comportement habituel du condamné met ses enfants mineurs en danger physique ou moral, elle peut prononcer la déchéance de la puissance paternelle. Cette déchéance peut porter sur tout ou partie des droits de la puissance paternelle et ne concerner que l'un ou quelques uns de ses enfants.

L'exécution provisoire de cette mesure peut être ordonnée.

Art. 25. — Est ordonnée comme mesure de sûreté la confiscation d'objets saisis dont la fabrication, l'usage, le port, la détention ou la vente constitue une infraction.

Toutefois la restitution peut être ordonnée au profit des tiers de bonne foi.

Art. 26. — La fermeture d'un établissement peut être ordonnée à titre définitif ou temporaire dans les cas et conditions prévus par la loi.

LIVRE DEUXIEME

FAITS ET PERSONNES PUNISSABLES

Titre premier

L'INFRACTION

Chapitre premier

Classification des infractions

Art. 27. — Selon leur degré de gravité, les infractions sont qualifiées crimes, délits ou contraventions et punies de peines criminelles, délictuelles ou contraventionnelles.

Art. 28. — La catégorie de l'infraction n'est pas modifiée lorsque, par suite d'une cause d'atténuation de la peine ou en raison de l'état de récidive du condamné, le juge prononce une peine normalement applicable à une autre catégorie d'infractions.

Art. 29. — La catégorie de l'infraction est modifiée lorsqu'en raison des circonstances aggravantes, la loi édicte une peine normalement applicable à une catégorie d'infractions plus graves.

Chapitre II

Tentative

Art. 30. — Est considérée comme le crime même, toute tentative criminelle qui aura été manifestée par un commencement d'exécution ou par des actes non équivoques tendant directement à le commettre, si elle n'a été suspendue ou si elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, alors même que le but recherché ne pouvait être atteint en raison d'une circonstance de fait ignorée par l'auteur.

Art. 31. — La tentative de délit n'est punissable qu'en vertu d'une disposition expresse de la loi.

La tentative de contravention ne l'est jamais.

Chapitre III

Concours d'infractions

Art. 32. — Le fait unique susceptible de plusieurs qualifications doit être apprécié selon la plus grave d'entre elles.

Art. 33. — L'accomplissement simultané ou successif de plusieurs infractions non séparées par une condamnation irrévocable, constitue le concours d'infractions.

Art. 34. — En cas de concours de plusieurs crimes ou délits déférés simultanément à la même juridiction, il est prononcé une seule peine privative de liberté dont la durée ne peut dépasser le maximum de celle édictée par la loi pour la répression de l'infraction la plus grave.